



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichement de 2,5 ha »
sur la commune de Chaneins
(département de l'Ain)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-4209

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2022-380 du 21 décembre 2022 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-124 du 26 décembre 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-4209, déposée complète par M. Benjamin MAUDUIT le 28 décembre 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 12 janvier 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Ain le 23 janvier 2023 ;

Considérant que le projet consiste à défricher 2,5 ha de zone boisée en périphérie sud-ouest du bois de Tavernost (parcelles C 386, C 388, C 536 et C 661), anciennement dévolue à des cultures puis dédiée à la plantation de peupliers récoltés en 2000, située « route de Cesseins » sur la commune de Chaneins dans le département de l'Ain ;

Considérant que le projet prévoit la coupe des bois en maintenant des bosquets et des haies, le rognage des souches puis l'implantation d'une prairie permanente sans retournement ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les parcelles sont longées sur leurs franges sud par la rivière « la Callonne » et sont incluses en grande partie dans sa zone humide et qu'elles se situent à environ :

- 2,5 km, à l'est de la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional » ;
- 1,5 km environ à l'ouest de la ZNIEFF de type II « ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière » ;
- entre 1,7 et 3 km environ des secteurs du site Natura 2000 – zone de conservation spéciale « La Dombes ».

Considérant que les parcelles C386, C536 et C661 et la partie longeant la rivière s'agissant de la parcelle C 388 sont classées dans leur intégralité en Espace Boisé Classé (EBC) à conserver et protéger dans le plan local d'urbanisme en vigueur¹ de la commune de Chaneins ;

¹ Approuvé en 21 septembre 2007.

Considérant que le dossier ne contient pas d'analyse paysagère, ni de diagnostic écologique permettant d'apprécier la qualité des paysages, des milieux naturels et la biodiversité présents sur le site du projet ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement de 2,5 ha situé sur la commune de Chaneins est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale proportionnées sont notamment de :
 - démontrer que le projet ne compromet pas la conservation et la protection de cet espace boisé classé en termes de paysages, de milieux naturels et de biodiversité, notamment par l'identification des enjeux en la matière tels que la réalisation d'inventaires « faune/flore/chiroptère », à des périodes appropriées, pour déterminer la présence d'éventuelles espèces protégées sur les parcelles et les arbres à maintenir... ;
 - étudier les incidences du défrichement sur les milieux :
 - en phase travaux, s'agissant de potentielles créations d'accès aux parcelles et l'éventuel assèchement contraire à la préservation de la zone humide en vue de la réalisation d'une prairie permanente ainsi que leurs impacts sur sa fonctionnalité et les milieux associés ;
 - en phase exploitation, en particulier sur la rivière « la Callonne » et ses berges, lié au piétinement du bétail ;
 - mettre en place les mesures « Eviter – réduire – Compenser » (ERC) nécessaires ainsi qu'un dispositif de suivi adapté afin de garantir une bonne prise en compte de l'environnement ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement de 2,5 ha, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-4209 présenté par M. Benjamin MAUDUIT, concernant la commune de Chaneins (01), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour préfet, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03